

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Cet arrêté comporte
une annexe non communicable
consultable sur demande**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2025-10-01
du 1^{er} octobre 2025**

**relatif à l'exploitation par la société BASF FRANCE d'une installation de fabrication
de composés de nickel sur la plateforme chimique de Roussillon
sur la commune de Salaise-sur-Sanne**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.311-5 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Isère ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2552 (Fonderie [fabrication de produits moulés] de métaux et alliages non ferreux), à l'exception de celles relevant de la rubrique n°2550 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société BASF FRANCE pour son site implanté sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne, et notamment l'arrêté préfectoral cadre n°99-7432 du 12 octobre 1999 réglementant le fonctionnement des installations classées de la société RHODIA OPERATIONS, devenue la société RHODIA ACETOW FRANCE, puis la société CERDIA FRANCE, puis la société BASF FRANCE par arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-09-07 du 22 septembre 2021 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2025-08-02 du 1^{er} août 2025 réglementant les activités exercées par la société BASF pour son site implanté sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2024-11-25-00051 du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2025-08-07-00001 du 7 août 2025 portant subdélégation de signature de M. Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, à certains de ses collaborateurs ;

Considérant l'étude technico-économique déposée le 1^{er} décembre 2017 et complétée le 5 septembre 2019 à propos du raccordement des rejets du canal 2-2 de l'atelier catalyseur Raney à la station biologique de la plateforme chimique de Roussillon ;

Considérant le dossier de porter à connaissance reçu le 10 octobre 2024 visant à demander à l'inspection des installations classées la mise en place de nouvelles valeurs réglementaires sur les rejets aqueux du canal 2-2P suite au raccordement à la station d'épuration Trèfle de la plateforme chimique de Roussillon des rejets industriels du site, à proposer une modification de la situation administrative du site sur les rubriques 1630 et 4431 et à demander une modification des valeurs réglementaires sur les rejets atmosphériques de l'atelier Alliage Raney et celui du 31 juillet 2025 visant à proposer à l'inspection des installations classées une modification de la situation administrative du site pour la rubrique 2552-2 ;

Considérant les rapports de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 22 avril 2025 et du 2 septembre 2025 ;

Considérant le courriel du 4 septembre 2025 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant la réponse de l'exploitant du 25 septembre 2025 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction des dossiers de porter à connaissance susvisés que la modification de l'installation exploitée par la société BASF FRANCE n'est pas soumise à examen au cas par cas prévu par l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant par conséquent qu'en application des critères de l'article R.181-46 du code de l'environnement, ces modifications ne sont pas substantielles ;

Considérant néanmoins la nécessité d'adapter les prescriptions applicables au site pour tenir compte de ces modifications dans le cadre de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que, dans un souci de lisibilité et de cohérence, il est nécessaire d'intégrer au sein du présent arrêté et de ses annexes les prescriptions techniques applicables au site exploité par la société BASF FRANCE implanté sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne ;

Considérant que le tableau annexé au présent arrêté, répertoriant les installations classées exploitées par la société BASF FRANCE sur la commune de Salaise-sur-Sanne et réglementant leurs conditions

d'exploitation contient des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font, par conséquent, l'objet d'une annexe spécifique non communicable consultable sur demande, qui ne fera l'objet d'une transmission qu'auprès de la société BASF FRANCE ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : Portée de la modification

Suite aux modifications des conditions d'exploitation indiquées dans le dossier de porter à connaissance du 31 juillet 2025, l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2025-08-02 du 1^{er} août 2025 est abrogé.

La société BASF FRANCE (SIREN n°542 069 158), dont le siège social est situé 176 rue Montmartre – 75002 Paris, est tenue de respecter les prescriptions techniques annexées au présent arrêté qui réglementent le fonctionnement de son installation située sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne (38150).

Article 2 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Salaise-sur-Sanne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Salaise-sur-Sanne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative, en l'espèce le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Salaise-sur-Sanne sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BASF FRANCE.

Pour la préfète, par délégation,
le directeur départemental de la
protection des populations de l'Isère
et par subdélégation,
la directrice départementale adjointe

Estelle BOHBOT

Annexe à l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2025-10-01
du 1^{er} octobre 2025

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET ANNEXES

applicables à la société BASF FRANCE

**Plateforme chimique de Roussillon
38150 Salaise-sur-Sanne**

Table des matières

1	Portée de l'autorisation et conditions générales.....	4
1.1	Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	4
1.1.1.	Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
1.1.2.	Descriptions des installations.....	4
1.1.3.	Abrogation des arrêtés préfectoraux.....	4
1.2	Nature des installations.....	4
1.2.1.	Rubriques ICPE.....	4
1.2.2.	Réglementation Seveso.....	5
1.3	Durée de l'autorisation et cessation d'activité.....	5
1.4	Garanties financières.....	6
1.4.1.	Calcul des garanties financières.....	6
1.4.2.	Montant des garanties financières.....	6
1.4.3.	Établissement des garanties financières.....	6
1.4.4.	Renouvellement des garanties financières.....	6
1.4.5.	Actualisation des garanties financières.....	6
1.4.6.	Modification du montant des garanties financières.....	6
1.4.7.	Absence de garanties financières.....	7
1.4.8.	Appel des garanties financières.....	7
1.4.9.	Levée de l'obligation de garanties financières.....	7
1.5	Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	7
1.6	Conformité aux dossiers transmis aux autorités.....	8
2	Protection de la qualité de l'air.....	8
2.1	Surveillance des émissions atmosphériques canalisées.....	8
2.2	Traitement des effluents atmosphériques.....	8
3	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	9
3.1	Prélèvements et consommations d'eau.....	9
3.1.1.	Origine et réglementation des approvisionnements en eau.....	9
3.1.2.	Consommation en eau.....	9
3.2	Gestion des effluents dans le site.....	9
3.2.1.	Effluents.....	9
3.2.2.	Eaux vannes.....	9
3.2.3.	Eaux pluviales.....	9
3.2.4.	Eau de refroidissement.....	9
3.2.5.	Eau de procédés.....	9
3.2.5.1.	Traitement.....	9
3.2.5.2.	Recyclage des eaux de procédés.....	10
3.3	Conception et gestion des réseaux et points de rejet.....	10
3.3.1.	Réseaux des effluents aqueux.....	10
3.3.2.	Entretien des égouts.....	10
3.4	Surveillance des prélèvements et des rejets.....	10
3.4.1.	Caractéristiques des rejets au Canal 2-2P.....	10
3.4.1.1.	Point de rejet des eaux de process.....	10
Les eaux process sont dirigées vers la station d'épuration de la plateforme chimique de Roussillon avant d'être rejetées au milieu.....		
3.4.1.2.	Point de rejet des eaux de refroidissement.....	11
3.4.1.3.	Rejets internes.....	11
3.4.1.4.	Rendement de la station Trèfle.....	11
3.5	Contrôle de recalage.....	11
3.6	Dispositions spécifiques « sécheresse ».....	11
4	Protection du cadre de vie.....	12
4.1	Limitations des niveaux de bruit.....	12
4.2	Valeurs limites d'émergence.....	12
4.3	Mesures périodiques des niveaux sonores.....	12
5	Prévention des risques technologiques.....	12
6	Prévention et gestion des déchets.....	12
6.1	Prévention et gestion des déchets.....	12

6.2. Production de déchets, tri, recyclage et valorisation.....	13
6.3. Limitation du stockage sur site.....	13
6.3.1. Précautions.....	13
6.3.2. Stockage en emballages.....	13
6.3.3. Stockages en cuves.....	13
6.3.4. Stockages en bennes.....	13
ANNEXE 1 : Tableau des rubriques ICPE.....	14
ANNEXE 2 : Plan des points de mesures des zones d'émergence.....	15

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société BASF FRANCE (SIREN n°542 069 158), dont le siège social est situé 176 rue Montmartre – 75002 Paris, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne (38150), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2. Descriptions des installations

La société BASF FRANCE exploite :

- L'atelier Alliage Raney qui comporte :
 - Un stockage de matières premières,
 - Une fonderie,
 - Une section de concassage/broyage ;
- L'atelier Attaque Raney qui comporte :
 - Un magasin de stockage,
 - Une section de fabrication du catalyseur Nickel Raney,
 - Un poste de contrôle.

1.1.3. Abrogation des arrêtés préfectoraux

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les prescriptions techniques concernant les installations exploitées par la société BASF FRANCE dans les arrêtés suivants :

- Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2025-08-02 du 1^{er} août 2025 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL-UD38-2021-09-07 du 22 septembre 2021 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-05-06 du 11 mai 2017 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-05-05 du 10 mai 2017 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2012 060-0011 du 29 février 2012 ;
- Arrêté préfectoral cadre n°99-7431 du 12 octobre 1999.

1.2 Nature des installations

1.2.1. Rubriques ICPE

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
4711-1	A (seuil haut)	Composés de nickel sous forme pulvérulente inhalable : monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 kg	Annexe confidentielle non communicable consultable sur demande

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2515-1.b	D	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	72 kW
2552-2	DC	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celle relevant de la rubrique 2550) La capacité de production étant : 2. Supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j	1,9 t/j

(*) A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration avec contrôle périodique)

1.2.2. Réglementation Seveso

L'établissement relève du statut « seuil haut » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

1.3 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

Lorsqu'il initie une cessation d'activité, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification prévue indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité des terrains concernés du site.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
- des interdictions ou limitations d'accès ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

1.4 Garanties financières

1.4.1. Calcul des garanties financières

Conformément au R.516-2-IV-3° du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

1.4.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières a été tierce-expertisé et correspond aux résultats attendus par la méthode de détermination présentée dans la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-36 du code de l'environnement.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à un million deux cent quatre-vingt huit mille euros TTC (1 288 000 € TTC, valeur indice TP01 de janvier 2021 de 744,9 ou 114 base 2010).

1.4.3. Établissement des garanties financières

Dans un délai maximal d'un mois suivant la signature du présent arrêté, dans les conditions prévues par celui-ci, l'exploitant adresse au préfet de l'Isère :

- le document attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.4.4. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la caisse des dépôts et consignations, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet de l'Isère, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié susvisé.

1.4.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet de l'Isère dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce, dans les six mois qui suivent ces variations.

1.4.6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet de l'Isère, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

1.4.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées par le présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.4.8. Appel des garanties financières

Le préfet de l'Isère appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du I de l'article R.516-2 du code de l'environnement, et que l'appel mentionné au présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique citée au e) susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale citée au e) susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique citée au e) susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

1.4.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.5 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.6. Conformité aux dossiers transmis aux autorités

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

2.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière représentative.

L'exploitant assure une surveillance du point d'émission dans les conditions suivantes :

Point d'émission	Paramètre	Concentration	Flux	Fréquence
Centrale d'assainissement Alliage Raney	Débit	10 000 Nm ³ /h		Trimestrielle puis annuelle ⁽¹⁾
	Poussières	100 mg/Nm ³	500 g/h	
Centrale d'aspiration Attaque Raney	Débit	10 000 Nm ³ /h		Annuelle
	Poussières	100 mg/Nm ³	500 g/h	

⁽¹⁾ L'expression « trimestrielle puis annuelle » signifie : trimestrielle la 1^{ère} année de mesure (donc 4 mesures à faire) puis annuelle sous réserve que les valeurs soient toutes inférieures aux valeurs seuils sinon la fréquence de mesure reste trimestrielle jusqu'à obtention de cette condition sur quatre mesures consécutives.

2.2 Traitement des effluents atmosphériques

Un système de collecte des poussières diffuses équipe les postes de chargement des réacteurs de synthèse de l'unité Nickel-Raney. Les poussières sont récupérées par un dispositif de filtration dont les performances permettent de recycler au maximum le nickel dans le process de l'unité. A défaut, les poussières sont des déchets, évacués et traités.

La centrale d'aspiration est entretenue selon les préconisations du constructeur et son efficacité est régulièrement contrôlée par l'exploitant.

Le dispositif d'aspiration est équipé d'un clapet anti-retour ATEX.

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1. Origine et réglementation des approvisionnements en eau

L'alimentation en eau pour les usages des établissements implantés sur le site de la plateforme chimique de Roussillon est assurée par le réseau public et des puits forcés dans la nappe alluviale du Rhône.

3.1.2. Consommation en eau

La consommation d'eau de BASF FRANCE est limitée à 110 m³/j soit 40 000 m³/an.

3.2 Gestion des effluents dans le site

3.2.1. Effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux de process,
- eaux de refroidissement,
- eaux vannes,
- eaux pluviales.

3.2.2. Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

3.2.3. Eaux pluviales

Pour le ruissellement des eaux pluviales sur les toitures, aires de stockages, etc. présentant un risque particulier d'entraînement de pollution, le réseau de collecte des eaux pluviales doit être raccordé à un bassin de rétentions capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales, lequel est sans liaison directe avec le milieu naturel.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié.

Le bassin de rétention peut être le bassin de confinement de la plateforme chimique.

3.2.4. Eau de refroidissement

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau, notamment de refroidissement.

Les eaux de refroidissement de l'atelier Attaque Raney sont envoyées à la station Trèfle à raison de 10 m³/j maximum.

Les eaux de refroidissement de l'atelier Alliage Raney sont en circuit fermé.

3.2.5. Eau de procédés

3.2.5.1. Traitement

Les eaux de procédés comprenant également les eaux de lavage des sols et appareillages sont traités par la station biologique de la plateforme via le canal 2-2P.

Une convention est établie entre l'exploitant et le GIE OSIRIS pour le traitement de ses effluents industriels.

3.2.5.2. Recyclage des eaux de procédés

Les eaux de lavage de l'unité Nickel Raney sont recyclées au maximum dans le procédé d'attaque. Pour ce faire, elles sont stockées au préalable dans un bassin tampon de 6,5 m³. Les eaux de lavage ne pouvant être recyclées sont orientées vers la fosse de décantation puis vers le point de rejet du canal 2-2P.

3.3 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.3.1. Réseaux des effluents aqueux

Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.3.2. Entretien des égouts

Les égouts doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils doivent être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement, effectués de manière quinquennale au minimum, donnent lieu à compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

3.4.1. Caractéristiques des rejets au Canal 2-2P

3.4.1.1. Point de rejet des eaux de process

Les eaux process sont dirigées vers la station d'épuration de la plateforme chimique de Roussillon avant d'être rejetées au milieu.

La surveillance des rejets aqueux se fait en amont de la fosse de pompage (avant le mélange des eaux de process avec les eaux de refroidissement).

Paramètre	Valeur limite	Fréquence de surveillance
Débit	90 m ³ /j	Continue
pH	-	
T°	50°C	

Une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

Paramètre	Concentration moyenne journalière	Flux maximal*	Fréquence de surveillance
Aluminium	100 mg/L	9 kg/j	Journalière
DCO	2000 mg/L	180 kg	Annuelle
DBO5	800 mg/L	72 kg	Annuelle

Paramètre	Concentration moyenne journalière	Flux maximal*	Fréquence de surveillance
Nickel	3,5 mg/L	0,315 kg/j	Mensuelle
Chrome	2 mg/L	0,18 kg/j	Mensuelle
MEST	600 mg/L	54 kg/j	Annuelle

* Pour tous les paramètres, le flux maximal est calculé tel quel :

$$\text{Flux maximal}_{\text{paramètre}} = \text{Concentration moyenne journalière}_{\text{paramètre}} \times \text{Débit autorisé (90 m}^3/\text{j)}$$

3.4.1.2. Point de rejet des eaux de refroidissement

Paramètre	Valeur limite	Fréquence de surveillance
Débit	10 m ³ /j*	Lors des envois des eaux de refroidissement par batch (maximum 2 fois/jour)
pH	-	
T°	50°C	

* Débit maximal autorisé : 4,8 m³ le matin et le soir, arrondis au supérieur

3.4.1.3. Rejets internes

L'exploitant réalise la valorisation de l'aluminate de soude générée par l'atelier « Attaque Raney ».

3.4.1.4. Rendement de la station Trèfle

Pour les paramètres Ni et Cr, l'exploitant fournit une étude permettant de conclure sur les taux d'abattelements de la station Trèfle. Cette étude sera remise sous 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

3.5 Contrôle de recalage

L'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

3.6 Dispositions spécifiques « sécheresse »

L'exploitant suit les prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- du dernier arrêté cadre sécheresse du département de l'Isère paru.

4 PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1 Limitations des niveaux de bruit

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en annexe 2.

4.2 Valeurs limites d'émergence

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Niveaux limites admissibles	Émergences admissibles
Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	70 dB (A)	5 dB(A)
Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)	60 dB(A)	3 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée. Les distances admissibles fixées dans le tableau ci-dessus doivent être respectées à partir d'une distance de 200 mètres par rapport aux limites de propriété de l'établissement.

4.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

5 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Toutes les mesures de prévention des accidents (dispositions constructives, barrières de sécurité, détecteurs, moyens utilisés contre le risque incendie, organisation des stockages, P.O.I. etc.) sont conformes à l'étude de dangers du site et aux arrêtés ministériels en vigueur.

6 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

6.1 Prévention et gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

À cette fin, il se doit successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres, trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

6.2. Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

L'exploitant organise par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, etc. doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, une justification doit être apportée à l'inspection des installations classées.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

6.3. Limitation du stockage sur site

La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

6.3.1. Précautions

Toute précaution est prise pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs) ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés ; ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

6.3.2. Stockage en emballages

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages doivent être stockés sur des aires couvertes et ne peuvent être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage porte systématiquement des indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

6.3.3. Stockages en cuves

Les déchets ne peuvent être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves sont identifiées.

6.3.4. Stockages en bennes

Les déchets ne peuvent être stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet, toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.